



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société INEOS STYRENICS sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.516-1, L. 516-2 et R. 516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 modifiant les prescriptions réglementant le site de la société INEOS STYRENICS à Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières du 20 décembre 2013 présenté par la société INEOS STYRENICS, au titre des installations classées visées au point 5 de l'article R.516-5, et complété par le courrier du 26 juin 2014 ;

Vu le dossier de demande de modification des garanties financières du 26 juin 2014 présenté par la société INEOS STYRENICS, au titre des installations classées visées au point 3 de l'article R.516-5 ;

Vu le rapport et les propositions du 21 juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 11 septembre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 octobre 2014, demeuré sans réponse dans le délai prévu par l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement INEOS STYRENICS situé sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières prévues au point 5° de l'article R.516-5 ;

Considérant que ces garanties financières sont destinées à assurer la dépollution, la remise en état du site et sa mise en sécurité en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant que la mise en sécurité du site est donc déjà prise en compte dans le montant des garanties financières prévues au point 5 de l'article R.516-1 ;

Considérant à ce titre que le montant des garanties financières prévues au point 3 de l'article R.516-1 correspondant à la mise en sécurité peut être retranché du montant total de ces garanties ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société INEOS STYRENICS dont le siège social est situé 704 rue Pierre et Marie Curie, doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt (60772).

### ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.6.2 DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13/12/12

Les prescriptions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 modifiant les prescriptions réglementant le site de la société INEOS STYRENICS à Ribécourt-Dreslincourt sont remplacées comme suit :

Rubrique	Libellé des rubriques	
1212.1	<b>Emploi et stockage de peroxydes organiques :</b> Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes	Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 5 tonnes Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 5 tonnes
1432.1.a	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables :</b> la quantité stockée étant supérieure à 50 tonnes pour la catégorie A	Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 87 tonnes Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 87 tonnes

Montant total des garanties financières à constituer au titre du 3° de l'article R-516-1 : 711 020 (sept cent onze mille vingt euros) (indice TP01 de mars 2014 valant 698,4 points).

### ARTICLE 3. AUTRES GARANTIES FINANCIÈRES A CONSTITUER EN APPLICATION DU POINT 5 DE L'ARTICLE R.516-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les garanties financières définies aux articles 4 à 13 du présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Pour la société INEOS STYRENICS, les garanties financières définies aux articles 4 à 13 du présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence de l'activité suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé des rubriques
2660	Polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)

#### ARTICLE 4. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société INEOS STYRENICS, situé sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt, le montant total des garanties financières à constituer est de  $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 622\,763$  euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts ( $\alpha$ )	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	415 886,00 €	1,066289000	0,00 €	870,00 €	47 760,00 €	92 291,00 €

Avec  $Sc$  : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 du 01 mars 2014 (paru au journal officiel du 20 juin 2014) : 698,4 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

#### ARTICLE 5. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### ARTICLE 6. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### ARTICLE 7. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

#### ARTICLE 8. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### ARTICLE 9. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L171-8 du même Code.

#### ARTICLE 10. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1.

## ARTICLE 11. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512-39-3 ou de l'article R. 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## ARTICLE 12. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 408 tonnes ;
- la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 3 12,2 tonnes.

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale stockée sur site (en tonnes)
Déchets non dangereux		
Vidange rapide (prise en masse)	07 07 07	100
Boues de STEP	07 07 12	200
Noir de carbone	06 13 03	5
DIB	20 01 99	6
Croûtes de stéarates	16 03 04	1
Tubes fluorescents	20 01 21	0,2
Déchets dangereux		
Fosse d'urgence (Eau + Styène)	07 07 01*	400
Sacs souillés de peroxydes	15 01 10*	2
Bidons soudés de peroxydes	15 01 10*	2
Verreries souillées	15 01 10*	0,5
Solvant de laboratoire	14 06 03*	0,5
Matériel souillé de peroxydes (balayures, absorbant)	15 02 02*	0,3
Aérosols	16 05 04*	0,5
Chiffons gras	15 02 02*	0,5
Fûts métalliques vides	15 01 10*	0,5
Huile industrielle	13 02 05*	1
Piles en mélanges	16 16 03*	0,2

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

### **ARTICLE 13. CLÔTURE**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

### **ARTICLE 14. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative et devra être affiché en permanence de façon visible dans son installation par ses soins. Copies en seront adressées au maire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt et au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ribécourt-Dreslincourt et pourra y être consultée.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de l'Oise et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 15. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens :

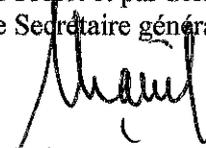
- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

### **ARTICLE 16. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt Dreslincourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Julien MARION

### **Destinataires**

Société INEOS STYRENICS

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Ribécourt Dreslincourt

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

